Année 1951. — N° 2. Le Numéro : 7 francs. 7 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951

Séance du 6 Février 1951.

SOMMAIRE

Relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

Assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce.

RELÈVEMENT DU SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

PROJET DE LOI N° 11958 TENDANT A RELEVER LE SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES DES SALARIES ET ASSIMILES

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Roger Monnin.

Au cours de sa séance du 24 janvier 1951, le Conseil économique s'est saisi du projet de loi n° 11958 du Gouvernement, relatif au relèvement des salaires de base servant au calcul des prestations familiales.

Lorsque cette saisine a été décidée; le Conseil économique était en train d'examiner le problème général du rajustement des prestations familiales des différents régimes.

Le débat au Parlement devant intervenir le 8 février, le Conseil économique s'est proposé de réserver la question générale du financement des allocations familiales et de se borner, dans le présent rapport et dans l'avis qui en découlera, à l'examen du projet de loi du Gouvernement.

Le Conseil économique fait néanmoins remarquer que, fidèle à sa résolution en date du 21 mars 1950, la proposition du Gouvernement ne saurait être appréciée que par rapport à cette résolution, plus large et destinée à mieux assurer aux familles le minimum vital.

Une fois encore, le Conseil économique est appelé à traiter du problème des prestations familiales, problème dont il y a lieu de souligner l'importance sur le plan social, sur le plan financier et sur le plan économique.

Le Conseil est suffisamment averti pour que cela puisse se faire brièvement. Dans les rapports précédents, les insuffisances de ressources des familles abaissant le niveau de vie de celles-ci, dans des conditions qui appellent une solution rapide, ont été suffisamment mises en lumière pour que l'intérêt social du problème posé aujourd'hui n'échappe à personne.

Sur le plan financier, il suffit d'indiquer que le total des sommes sur lesquelles porte notre présente délibération atteint 400 milliards, pour appeler l'attention sur l'importance du problème. Enfin, économiquement, il faut, une fois encore, rappeler que l'état de sous-consommation dans lequel se trouvent les familles est un des éléments qui freinent les débouchés actuels des diverses industries.

Toutes ces notions ont déjà été exposées à différentes reprises devant les membres du Conseil et il suffit maintenant de faire le point des différents régimes.

En ce qui concerne les salariés du régime général, depuis septembre 1948, le salaire de base est fixé à 12.000 F par mois et, seules, sont intervenues une majoration limitée à certains travailleurs de 20 p. 100 de leurs prestations (indemnité suportée par les entreprises) et, d'autre part, une indemnité générale de 20 p. 100 des prestations, dues au titre de juillet 1950.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les employeurs du régime général, grâce à l'effort de cotisation considérable qui a été fourni, les allocations familiales, qui étaient calculées sur 6.250 F par mois, ont pu être calculées, depuis octobre 1950, sur la base de 10.000 F.

En ce qui concerne les salariés agricoles, la parité avec les salariés du régime général est totale, puisque, la base 12.000 leur étant acquise, l'extension des indemnités compensatrices d'impôt cédulaire (650 ou 1.000 F par enfant) leur a été consentie, lors du vote du budget annexe en août 1950.

Par contre, dans ce même budget annexe, la base de calcul des prestations des exploitants agricoles a été portée à 8.000 F seulement.

Telle était la situation, à la fin de l'année 1950; lorsque le problème du relèvement des allocations familiales a été posé sur le plan parlementaire, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait proposé, en quelque sorte, de suivre les suggestions du Conseil économique, consistant à revenir à l'application de la loi du 22 août 1946, prévoyant que le salaire de base de calcul était égal à deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne. Le Gouvernement, invoquant les répercussions financières d'une telle mesure, s'est opposé à son adoption et, finalement, le Parlement a accepté que soit versée une majoration de 20 p. 100 des prestations de décembre 1950 et de janvier 1951, à titre d'acompte, en attendant une mise au point, qui devait intervenir sous forme d'un projet de loi, avant la fin de janvier.

C'est ce projet que nous avons à examiner maintenant.

Analyse du projet de loi n° 11958.

Disons tout de suite que ce projet de loi apporte une déception unanimement ressentie par les familles.

Chiffre de base. — 1. Tout d'abord, en ce qui concerne le chiffre de base proposé: 13.800 F au lieu de 12.000 F, ce qui ne constitue qu'une augmentation de 15 p. 100, alors que les deux acomptes versés sont de 20 p. 100, et il y a lieu de noter, d'ailleurs, que l'acompte de 20 p. 100 portait sur la totalité des prestations versées mensuellement, alors que l'augmentation de 15 p. 100 proposée ne porte par sur les allocations compensatrices, ce qui donne, pour trois enfants, un peu moins de 14 p. 100.

Déséquilibre des budgets familiaux. — 2. Mais, indépendamment du chiffre même retenu dans le projet de loi, d'autres critiques se sont élevées.

Tout d'abord, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, indique qu'en septembre 1948, un équilibre avait été établi entre le coût de la vie et les ressources des salariés chargés de famille, mais que, depuis, un déséquilibre s'est produit, en raison de la hausse du coût de la vie et des salaires.

Il y a lieu de remarquer, sur ce point, qu'il n'y avait pas équilibre entre les ressources et les besoins des familles, puisque les études précédentes ont montré qu'elles ne pouvaient satisfaire leurs besoins que dans la proportion de 30 à 60 p. 100, selon leur composition et les régimes de prestations auxquels elles sont rattachées.

En admettant même qu'il y aurait eu équilibre, à cette époque, la variation des salaires et du coût de la vie justifierait une hausse plus importante que 15 p. 100, puisque, si l'on en croit les indices du coût de la vie faits à partir des variations du budget que le Conseil économique avait retenus en 1948, c'est une augmentation de 31,64 p. 100 qu'il faudrait retenir, entre l'été 1948 et la fin de 1950.

En ce qui concerne les salaires, d'après les statistiques du ministère du travail, entre juillet 1948 et janvier 1950, c'est une variation de 100 à 135 p. 100 qu'il faudrait considérer.

On peut donc dire qu'en gros, l'augmentation proposée est à peine la moitié de celle qui serait nécessaire pour maintenir le prétendu équilibre établi en 1948.

Situation financière des organismes payeurs. — 3. On trouve, par ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, la phrase suivante:

« La situation financière, tant des organismes d'allocations familiales que des collectivités publiques débitrices des prestations familiales, ne permet pas d'envisager une majoration du salaire de base supérieure à celle proposée ».

Nous allons nous arrêter un peu longuement sur ce point:

A. — Voyons d'abord les organismes d'allocations familiales. — En ce qui concerne les salariés du régime général, il apparaît que les ressources du quatrième trimestre de 1950 sont supérieures de 10 p. 100 à celles du trimestre précédent (elles passent de 51.900 millions à 56.800 millions environ).

La décision prise de relever le plafond des salaires soumis à cotisation, de 264.000 à 324.000, va entraîner, conjuguée avec les glissements des salaires qui continuent à se produire, une nouvelle augmentation de cotisation, que l'on peut évaluer à 10 ou 15 p. 100. C'est donc un minimum de 20 à 25 p. 100 que l'on aurait pu retenir pour l'augmentation des prestations familiales, toutes choses égales, par ailleurs.

Mais il y a lieu de remarquer qu'entre le premier trimestre de l'année 1949 et le premier trimestre de l'année 1951, les cotisations seront passées de 46 milliards environ, à 62, soit plus de 30 p. 100; on devrait donc pouvoir augmenter le salaire de base de plus de 30 p. 100, si d'autres phenomènes n'étaient intervenus:

a) Ces phénomènes sont, tout d'abord, l'augmentation de la natalité.

L'augmentation du nombre des naissances depuis quatre ans provoque, en effet, le phénomène suivant: que toute génération d'enfants de quinze ans, qui cesse d'être bénéficiaire de prestations familiales, est remplacée par une génération de bénéficiaires nouveau-nés plus nombreuse.

Ce simple phénomène entraîne une augmentation des dépenses correspondant à un peu plus de 0,50 p. 100 des cotisations sur les salaires par an, c'est-à-dire que, depuis septembre 1948, l'accroissement des dépenses provenant de la reprise démographique serait de l'ordre d'une quinzaine de milliards pour une année;

b) D'autre part, les dépenses dites de la population non active, qui sont, en fait, de l'assistance publique, ont considérablement augmenté, puisque, entre le dernier trimestre de 1948 et le dernier trimestre de 1950, elles ont sensiblement doublé, ce qui entraîne une augmentation des dépenses de l'ordre de 5 milliards par an.

Mais, comme nous l'avons vu, en raisonnant sur la comparaison entre le dernier trimestre de 1950 et le premier trimestre de 1951, en dépit des deux causes de dépenses précédentes, c'est tout de même une augmentation de 20 à 25 p. 100 qu'il serait possible d'accorder sur le salaire de base, mais ici intervient un nouveau phénomène, celui de la sur-compensation.

c) Le problème de la sur-compensation a déjà été étudié par le Conseil économique, puisque j'ai eu l'honneur de présenter ici même, le 20 juin 1950, un rapport et un projet d'avis sur ce sujet.

Il s'agit, vous vous en souvenez, sans doute, d'opérer une compensation entre le régime général des salariés et celui des services particuliers des mines, d'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français.

Le Conseil avait estimé, à l'époque, que, si cette compensation était envisagée, il y avait lieu, d'une part, de la faire générale, c'est-à-dire pour tous les régimes des salariés, y compris les fonctionnaires de l'Etat ou assimilés et, d'autre part, de prévoir des ressources propres à cette sur-compensation.

Le Gouvernement ne l'a pas entendu ainsi, puisque, par un décret récent du 24 janvier 1951, il a institué la sur-compensation entre le régime général des salariés et les régimes spéciaux (en excluant seulement les professions agricoles et les agents de l'Etat et des collectivités publiques) c'est-à-dire pratiquement les services dont la charge, par rapport aux salaires, dépasse celles du régime général, qui auront donc à recevoir des fonds du régime général.

Le Gouvernement a, par contre, exclu le régime des fonctionnaires notamment, car il aurait été amené à reverser une somme importante à la sur-compensation.

Mais, ce qui peut étonner davantage, c'est qu'au lieu de créer une ressource propre à la sur-compensation, qui nécessite, d'après notre précédent rapport, 8.400 millions, sur la base mensuelle de 12.000 F, et 10 milliards environ, sur la base de 13.800 F, le Gouvernement ait décidé de limiter à 15 p. 100 l'augmentation des prestations familiales pour financer les reversements aux régimes des mines, de la Société nationale des chemins de fer français et d'Electricité de France (1).

On peut estimer que le Gouvernement aurait dû poser clairement le problème et non pas seulement affirmer que les ressources des organismes d'allocations familiales ne permettaient pas d'envisager une majoration supérieure à celle proposée.

B. — En ce qui concerne les collectivités publiques, le Gouvernement prétend avoir fait le maximum, en prévoyant une augmentation de 15 p. 100, mais ce que l'on comprend mal, sur ce point, c'est qu'il apparaît, à la lecture de l'exposé des motifs, que, pour les fonctionnaires et peut-être même pour les militaires, le Gouvernement avait prévu, dans les projets budgétaires, une provision de 15 p. 100 pour les allocations familiales, que cette position était connue, lors du premier débat de fin décembre sur les allocations et qu'en fait, aucune mesure financière spéciale n'a été examinée pour l'établissement du projet de loi que nous étudions.

On constate donc une volonté préméditée du Gouvernement de limiter à 15 p. 100 l'augmentation des prestations et cette position, *a priori*, est apparue inadmissible au Conseil économique.

4. Mais ce ne sont pas les seules critiques.

Régime agricole. — Le projet de loi n'est pas très explicite, en ce qui concerne le régime agricole.

D'après l'article 1er, la base de 12.000 est portée à 13.800 pour les ouvriers agricoles; en conséquence, étant donné que le régime agricole est doté d'un budget annexe, il est indispensable de prévoir l'inscription de la dépense correspondante au budget annexe des prestations familiales agricoles, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 3 du projet de

(1) Il est notamment regrettable que le décret instituant la sur-compensation ait été promulgué le 24 janvier, alors que le projet de loi a été déposé le 25 janvier, comme pour mettre le Parlement devant le fait accompli.

loi pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ou de la radiodiffusion française par l'article 4.

5. Il y a également des silences inquiétants dans l'exposé des motifs et dans le projet de loi.

a) Il n'y a rien, concernant les exploitants agricoles.

Il n'y a rien non plus concernant les employeurs et travailleurs indépendants du régime général et nous avons cependant vu dans quelles conditions de retard se trouvent être ces catégories de travailleurs chargés de famille, par rapport aux travailleurs salariés;

b) On ne trouve rien non plus dans le projet de loi, en ce qui concerne le point du départ du rajustement pour les catégories de familles qui n'ont pas bénéficié des deux acomptes relatifs aux prestations de décembre et de janvier.

Il y a là une lacune que ressentent vivement, comme une injustice, les travailleurs de l'agriculture, des entreprises nationalisées, de l'Etat et des collectivités locales.

Répercussion sur les loyers. — 6. — Mais l'omission la plus grave dans l'exposé des motifs paraît être la question de la répercussion sur les loyers du rajustement du salaire de base.

En effet, lors de l'établissement de la loi du 1er septembre 1948, le législateur a voulu créer une relation constante entre la valeur du loyer de base et le coût de la vie. Il a décidé de retenir, pour cela, l'évaluation du loyer de base, en fonction du salaire de base des allocations familiales.

D'après le texte (art. 31 de la loi du 1er septembre 1948), à toute augmentation du salaire de base des allocations familiales, et se superposant aux augmentations semestrielles de 20 p. 100, devait correspondre une autre augmentation de loyer.

Il apparaît que, dans la conjoncture actuelle, il n'est pas possible de faire jouer cette clause.

En effet, dans l'ensemble, le pouvoir d'achat actuel des salariés ne laisse pas de marge permettant d'absorber deux augmentations cumulées des loyers, une semestrielle et l'autre corrélative aux variations d'allocations familiales.

De plus, même si l'on tenait compte, pour les salariés, de cette majoration nouvelle des loyers, le problème resterait entier, pour les autres catégories de locataires.

Ceci entraînerait une hostilité générale inadmissible contre les allocations familiales et, d'autre part, atténuerait pour les familles l'intérêt même de l'augmentation des prestations.

Le détachement des loyers est d'autant plus justifié que le projet de loi ne concerne qu'une partie des familles allocataires, alors que celles qui ne sont pas bénéficiaires du projet de loi verraient leur loyer augmenter comme les autres et que ce sont précisément celles qui ont les prestations familiales les plus faibles (exploitants agricoles et travailleurs indépendants).

Il n'y a pas lieu ici de préciser les diverses formules qui pouvaient être retenues pour créer une échelle mobile des loyers, en fonction du coût de la vie, mais le Conseil économique avait admis, dans une résolution précédente, qu'il y avait lieu de décrocher les loyers du salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

Notons que ce détachement du loyer est d'autant plus nécessaire que, précisément, nous estimons insuffisante l'augmentation du salaire de base.

Conclusion.

Pour toutes ces raisons, le Conseil économique a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir le projet de loi n° 11958 et a émis l'avis ci-après.

2° Avis formulé par le Conseil économique, dans sa séance du 6 février 1951.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution, en date du 24 janvier 1951, par laquelle il s'est saisi pour avis du projet de loi n° 11958, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission du travail, de la santé et de la population, par M. Roger Monnin;

1. Considérant que la base de calcul des prestations familiales doit varier de plein droit, dans la même mesure que les salaires effectifs et notamment tel que cela résulte de la résolution du Conseil économique en date du 21 mars 1950 (1);

2. Considérant que toutes les catégories de familles doivent bénéficier des mêmes allocations familiales;

3. Considérant que le projet proposé n'apporte qu'une augmentation insuffisante du salaire de base;

4. Considérant que cette augmentation n'atteint même pas ce qu'il aurait été possible de faire pour les salariés du régime général, par la seule utilisation des ressources disponibles;

5. Considérant que la sur-compensation ne saurait être établie au détriment des familles des salariés du régime général, mais s'opérer conformément aux indications données par le Conseil économique, dans sa résolution du 20 juin 1950;

6. Considérant que des ressources nouvelles devraient être apportées, pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant de l'accroissement du nombre des naissances;

7. Considérant qu'il appartient à l'Etat de couvrir les dépenses résultant des prestations servies à la population non active;

8. Considérant que le projet ne prévoit rien pour les exploitants agricoles, d'une part, les employeurs et travailleurs indépendants du régime général, d'autre part;

9. Considérant que, pour les salariés de l'agriculture, le projet de loi ne prévoit pas l'inscription de la dépense correspondante au budget annexe des prestations familiales agricoles, pour 1951;

10. Considérant que, pour les régimes et services qui n'ont pas bénéficié des deux acomptes de décembre et de janvier, le projet de loi ne prévoit aucune mesure de compensation;

11. Considérant qu'il y a lieu de ne pas maintenir comme base de variation des loyers le salaire servant au calcul des prestations familiales et que le projet de loi ne prévoit aucune mesure à ce sujet,

Emet l'avis (1):

Qu'il n'y a pas lieu de retenir le projet de loi n° 11958.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement au premier considérant, présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., tendant à rappeler la résolution du Conseil économique en date du 21 mars 1950.

Nombre de votants	140
Ont voté pour	50
Ont voté contre	43
Se sont abstenus	47

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (50)

Groupe de l'agriculture. — MM. Deperrnet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquaut (C. F. T. C.), Mangeard, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Leray, Le Quère, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.), Lawrence.

Ont voté contre (43)

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la Pensée française. — MM. Caujolle, May.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Decron, Guinaudeau.

(1) Les mots: « et notamment tel que cela résulte de la résolution du Conseil économique en date du 21 mars 1950 » ont été ajoutés à cet alinéa à la suite de l'adoption, au scrutin public, par 50 voix contre 43 et 47 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 1, page 71) d'un amendement présenté par M. Mayoud, au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 80 voix contre 27 et 36 abstentions (voir résultat en annexe scrutin n° 2, page 72).

Se sont abstenus (47).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Denoyés, Des Courtils, Desmeroux, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Martin, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gaussel, Gibert.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs. — C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

SCRUTIN N° 2

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 143

Ont voté pour..... 80
Ont voté contre..... 27
Se sont abstenus..... 36

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (80).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Depernet (C. G. T), Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la Pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (27).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Decron, Guinaudeau.

Se sont abstenus (36).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, Laborbe, Leclercq.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Bouque, Brot, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, Fromont, Lasserre, May.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs. — C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

ASSAINISSEMENT DES PROFESSIONS COMMERCIALES

PROPOSITION DE LOI N° 10156, TENDANT A L'ASSAINISSEMENT DES PROFESSIONS COMMERCIALES, PAR LA CREATION D'UN STATUT DU COMMERCE

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Charles-Edmond Bamberger.

SOMMAIRE

I. — Origine de l'étude du Conseil et analyse de la proposition de loi n° 10156.

II. — Situation de la proposition de loi n° 10156 à l'égard de la réglementation commerciale.

III. — Position du ministère de l'industrie et du commerce.

IV. — Observations présentées par les organisations professionnelles intéressées.

V. — Conclusions de la commission du commerce et de la distribution du Conseil économique.

Annexe de législation commerciale.

I. — Origine de l'étude du Conseil et analyse de la proposition de loi n° 10156

Le Conseil économique s'est saisi, au cours de sa séance du 25 juillet 1950, sur une demande présentée par M. Auberger, au nom du groupe des chefs d'entreprises, de la proposition de loi, présentée par M. Pflimlin, sous le n° 10156, tendant à l'assainissement des professions commerciales, par la création d'un statut du commerce.

Cette proposition de loi comporte un exposé des motifs, qui peut être ainsi résumé:

Le commerce s'exerce actuellement sans garanties suffisantes de compétence et moralité. Les créations d'entreprises commerciales ne sont pas réglementées et cette situation permet une prolifération des distributeurs, disproportionnée avec l'accroissement du volume des produits mis à la disposition du consommateur. Il y a donc lieu de créer un statut du commerce, permettant de pallier ces inconvénients et dont les dispositions essentielles, exposées au cours des articles de la proposition, peuvent être ainsi résumées:

Art. 1er et 2. — *a*) Possession obligatoire d'un certificat d'aptitude professionnelle, spécial pour les professions commerciales exigeant une compétence particulière et dont la liste sera établie par décret (exception admise provisoirement pour les personnes ayant cinq années de pratique comme employé qualifié ou chef de rayon);

Art. 3. — *b*) Autorisation préalable des créations d'entreprises commerciales par le préfet, après avis motivé de la chambre de commerce;

Art. 4 et 8. — Les candidats doivent satisfaire à certaines conditions (C. A. P., pas de condamnation, pas de faillite, moyens financiers suffisants...);

Art. 5 et 7. — *c*) Création d'un registre des professions, tenu par les mairies (inscription des ouvertures, extensions, transfert, cession d'entreprises commerciales...);

Art. 9. — *d*) Principe d'exercice des professions commerciales par les seuls citoyens français. Seules exceptions admises en faveur des étrangers, anciens combattants ou résidant depuis vingt ans au moins, ou ayant deux enfants de nationalité française.

II. — Situation de la proposition de loi n° 10156 a l'égard de la réglementation commerciale

La réglementation des activités commerciales poursuit deux tendances principales:

Donner un cadre général à ces activités, en fixant les règles de création ou d'extension des entreprises, en déterminant les conditions d'exercice de la profession, etc.;

Etablir une réglementation particulière pour certaines formes de la distribution ou certains procédés de vente, ou encore pour la vente de marchandises déterminées ou par certaines catégories de commerçants. Un examen d'ensemble, même schématique, de cette réglementation permet de situer plus exactement l'objet de la proposition de loi n° 10156.

1° Parmi les mesures de réglementation générale du commerce que la proposition de loi n° 10156 a pour objet de préciser et de renforcer, il y a lieu de rappeler spécialement le

décret-loi du 9 septembre 1939, concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, et la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Les dispositions de ces deux textes sont reproduites en annexe à la présente note. Leur connaissance est, en effet, indispensable au jugement des mesures envisagées par la proposition de loi de M. Pflimlin.

a) Abrogé par la loi du 31 décembre 1945, le décret-loi du 9 septembre 1939 avait subordonné la création ou l'extension des entreprises à l'autorisation préfectorale.

Ce décret était un texte de circonstance, son objet étant d'éviter que les commerçants, industriels ou artisans mobilisés ne voient leurs entreprises injustement concurrencées par des entreprises nouvelles, créées par des non-mobilisés;

b) La loi du 30 août 1947 s'est située, de même, dans le cadre d'une réglementation générale du commerce, en recherchant « l'assainissement des professions commerciales et industrielles ».

Ce texte vise essentiellement à interdire l'exercice de ces professions aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation ou aux faillis non réhabilités;

2° Les mesures de réglementation particulière des activités commerciales ont une incidence limitée à certaines professions, à certaines formes de distribution ou encore à des procédés de vente déterminés ou par certaines catégories de commerçants. Les exemples suivants peuvent en être cités:

a) La sauvegarde de la santé publique exige, de toute évidence, la réglementation d'une profession telle que celle exercée par les pharmaciens (loi du 11 septembre 1941). Ce sont, de même, des considérations de sûreté et d'ordre public qui justifient la réglementation du commerce des explosifs et des armes (loi du 8 mai 1875).

Enfin, la réglementation des débits de boissons offre le type de mesures établies dans un souci d'hygiène et de police (lois des 27 juillet 1880, 30 juillet 1913, 9 novembre 1918 et décret-loi du 29 juillet 1939);

b) Une législation spéciale s'est appliquée à certaines formes de distribution, pour protéger le commerce de détail contre une concurrence estimée abusive:

Décret-loi du 30 octobre 1935, prohibant la création de nouveaux « camions-bazars » pour une période d'une année.

Loi du 22 mars 1936, interdisant l'ouverture ou l'extension de nouveaux magasins dits « à prix uniques ».

Ces textes, prorogés jusqu'au 1er avril 1940, n'ont pas été repris;

c) Certains procédés de vente sont enfin réglementés:

Vente aux enchères (principe de l'assistance d'officiers ministériels, loi du 25 juin 1841).

Vente au déballage (soldes, liquidations, etc., soumises à l'autorisation du maire par la loi du 30 décembre 1906);

d) Les étrangers ont été soumis, par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, à une réglementation particulière, tenant compte de la réciprocité de traitement des Français dans leurs pays d'origine et instituant la carte d'identité des commerçants étrangers.

Cet aperçu, très schématique, des tendances passées ou actuelles de la législation commerciale, permet donc de situer l'incidence exacte de la proposition de loi présentée par M. Pflimlin, sous le n° 10156.

Il s'agit ici sans aucun doute, dans l'intention de son auteur, d'un projet de réglementation générale des activités commerciales, comme semble l'indiquer l'énoncé même de la proposition, qui annonce la création d'un « statut du commerce ».

C'est en tenant compte de cette perspective très large qu'il convient d'aborder l'examen de cette proposition et de déterminer, en particulier, si elle répond effectivement à son objet.

III. — Position du ministère de l'industrie et du commerce sur la proposition de loi n° 10156

En réponse à une demande d'information du secrétariat général du Conseil économique, le ministre de l'industrie et du commerce a fait connaître, par lettre reproduite ci-après, la position de son département sur la proposition de loi n° 10156.

Cette lettre se référant constamment aux dispositions de cette proposition ci-dessus analysée, il semble utile d'en donner ci-après le texte complet:

« L'exposé des motifs du texte tend à démontrer les inconvénients du régime actuel du commerce, dans lequel aucune garantie n'est exigée « ni au point de vue de la compétence, ni au point de vue de la moralité, ni au point de vue des moyens financiers à mettre en œuvre »; tandis que l'exercice de la fonction commerciale requiert compétence et moralité. Par ailleurs, il note la prolifération excessive des entreprises commerciales, depuis l'abrogation du décret-loi du 9 septembre 1939 et conclut en proposant, « dans l'intérêt du commerce et afin d'assurer une judicieuse utilisation des ressources de la nation », de subordonner toute création de fonds de commerce à une autorisation préalable.

« Il y a, tout d'abord, lieu de relever une inexactitude, l'accès au commerce étant subordonné à des conditions de moralité depuis la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales.

« Les considérations sur la nécessité d'atténuer l'inflation des commerçants et d'en améliorer la qualité sont fondées, mais la recherche des moyens à mettre en œuvre pour obtenir ces résultats est le point délicat. »

. . . . . .

(Suit un rappel des dispositions de la proposition de loi n° 10156 dont une analyse est déjà présentée ci-dessus, au paragraphe 1er.)

. . . . . .

Ces dispositions appellent les observations suivantes:

« A. — La détermination des conditions de capacité pour l'accès au commerce a déjà fait l'objet de nombreuses études de la part de mes services, ainsi que de ceux de l'office interprofessionnel de la distribution. Le texte primitif de la loi sur l'assainissement des professions commerciales prévoyait, d'ailleurs, à côté des conditions de moralité, des conditions de capacité, qui seraient fixées par décrets pour chaque profession, mais ces conditions ont paru, d'une part, si difficiles à déterminer et ces mesures se sont heurtées, d'autre part, à une telle opposition de la part du Parlement que les dispositions les concernant ont dû être disjointes.

« Il n'en reste pas moins qu'on pourrait instituer et exiger, comme le prévoit la proposition de M. Pflimlin, des C. A. P. pour les professions commerciales qui nécessitent une compétence technique particulière au départ.

« De toute manière, ces C. A. P. devraient être des diplômes officiels institués et délivrés par l'enseignement technique et non par les chambres de commerce, sur avis des professionnels, une telle procédure paraissant entachée d'un corporatisme exagéré, avec tous les inconvénients que cela comporte. Ce corporatisme est d'ailleurs une tendance générale du texte.

« A défaut de tels C. A. P., on pourrait peut-être exiger des futurs commerçants la justification d'un niveau élémentaire d'études, sanctionné par le certificat d'études primaires, ce qui ne donnerait lieu à aucun arbitraire.

« Le libellé de l'article 2 est très défectueux et trop sévère, car il interdirait notamment toutes les gérances, libres ou salariées.

« B. — L'article 3 tend, en fait, à la résurrection du décret-loi du 9 septembre 1939, avec tous les inconvénients, tous les risques d'arbitraire et de protection exagérée des situations acquises que cela comporterait.

« D'ailleurs, le Parlement se refuserait probablement à voter de telles dispositions qui ne sont, au demeurant, pas souhaitables, au point de vue économique.

« La loi du 30 août 1947 interdit, dès à présent, d'entreprendre un commerce, si le candidat a fait l'objet de certaines condamnations. Les alinéas *c* et *d* de l'article 4 de la proposition font double emploi avec l'alinéa *b*, parce que la loi du 30 août 1947 prévoit précisément les destitutions et mises en faillite.

« Quant à l'exigence d'un minimum de disponibilités financières prévue à l'alinéa *e*, outre l'aspect peu « démocratique » que présente cette disposition, il convient de remarquer qu'il serait très difficile de fixer le chiffre limite et qu'il faudrait fréquemment le modifier pour tenir compte des circonstances.

« C. — L'article 8 a pour but d'appliquer la loi du 30 août 1947 aux commerçants en exercice, au moment de la publication de la nouvelle loi. Cette application immédiate a été écartée par le Parlement, après une très vive intervention de Me de Moro-Giafferri, lors du vote de la loi du 30 août 1947 et il est très douteux que l'Assemblée revienne sur ces décisions, en écartant le principe général de non-rétroactivité des lois.

« D. — L'activité commerciale des étrangers, qui est visée par l'article 9, est déjà réglementée, en vertu du décret-loi du 12 novembre 1938 et l'application qui en est faite se rapproche d'ailleurs du texte de la proposition, toutefois avec beaucoup plus de nuances. Il est impossible d'aller plus loin, la pratique actuelle étant déjà plus rigoureuse que ne le permettraient, en droit strict, les conventions d'établissement signées avec l'étranger.

« Enfin, le texte prévoit, dans son article 5, l'institution d'un nouveau registre, dit des professions, tenu par la mairie. Il est impossible d'envisager l'institution d'un tel registre, qui ferait double emploi avec celui du commerce.

« Il reste qu'il y aurait le plus grand intérêt économique à freiner l'afflux des candidats aux professions commerciales. Dans ce but, on pourrait envisager:

« 1° D'assurer une meilleure application de la loi du 30 août 1947. Le projet de loi sur le registre du commerce actuellement soumis au Parlement contient d'ailleurs une disposition dans ce sens, selon laquelle les greffiers pourront exiger, au moment de l'inscription au registre du commerce, la production du

casier judiciaire, afin de s'assurer que les candidats à la fonction commerciale n'ont encouru aucune des condamnations prévues par la loi du 30 août 1947.

« Il est assez douteux que le Parlement accepte de revenir sur sa décision et de rendre ce texte applicable aux commerçants déjà en exercice;

« 2° D'exiger, ainsi qu'il en a été question plus haut, des futurs commerçants exerçant une profession nécessitant une compétence particulière, un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'Etat ou, à défaut, le certificat d'études primaires;

« 3° On pourrait également penser à autoriser le Gouvernement à interdire purement et simplement, par décret, la création de nouveaux établissements commerciaux, pendant un certain temps, mais la conjoncture économique et l'opinion tant du Parlement que des commerçants, ne permettent pas d'envisager des mesures de cet ordre ».

IV. — Observations présentées par les organisations professionnelles intéressées

Les réactions des organisations professionnelles représentant les professions commerciales, à l'égard de la proposition de loi n° 10156 sont très nettes:

1. Le bureau central de la confédération des commerçants détaillants de France a adopté, à l'unanimité, le 28 juillet 1950, la résolution suivante:

« Le bureau central de la confédération...

« Après avoir examiné la proposition de loi n° 10156, tendant à « l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce », déclare:

« 1° Que le commerce, « tel qu'il se pratique actuellement », comporte autant de « compétence et de moralité » que les autres catégories professionnelles, qu'elles soient industrielles, artisanales, agricoles ou libérales et, qu'en conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de doter d'un statut spécial la seule forme d'activité commerciale;

« 2° Que le commerce ne peut jouer son juste rôle de diffusion équitable des produits et de régulateur des prix que dans une concurrence loyale et le maximum de liberté compatible avec les risques normaux qu'il est appelé à courir;

« 3° Que l'arsenal des lois existantes permet aux pouvoirs publics d'éviter tous abus ou toutes fraudes, et qu'en tout état de cause, le législateur a toujours la possibilité des prendre les mesures particulières que pourraient exiger des circonstances ou des cas particuliers;

« 4° Qu'il peut apparaître, au sein de certaines professions, la nécessité de créer un certain nombre de règles professionnelles, à condition qu'elles soient conclues volontairement par les professions elles-mêmes, sans que, en aucun cas, ces règles ne puissent présenter l'aspect d'un retour aux corporations passées ou aux mesures de dirigisme professionnel, aussi insupportable que le dirigisme étatique;

« Et qu'enfin, ces règles professionnelles ne doivent être prises, exclusivement, qu'au bénéfice des consommateurs, tant au point de vue des prix que de la qualité des produits.

« En conséquence, le bureau central de la confédération des commerçants détaillants de France s'oppose, formellement et à l'unanimité, à l'adoption d'une telle proposition de loi ».

2. La confédération générale des petites et moyennes entreprises a adopté, le 5 octobre, une résolution analogue:

« Contre la création d'un statut du commerce,

« L'union nationale du petit et moyen commerce (U. N. P. M. C.),

« Après une étude approfondie, au cours de trois séances de travail, du projet de loi n° 10156, tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce,

« Constate:

« 1° Que l'étendue, la diversité et la complexité de la fonction commerciale ne permettent pas de l'enserrer dans un cadre unique;

« 2° Que les qualités de moralité et de compétence ne font pas plus défaut à l'ensemble du secteur commercial qu'aux autres catégories professionnelles: industrielles, agricoles et libérales.

« En conséquence, déclare s'opposer à la création de tout statut général et autoritaire du commerce.

« Par contre, souhaite que soit facilité, au sein des professions qui en constatent la nécessité, l'établissement volontaire des règles professionnelles, capables d'assurer aux consommateurs la garantie de connaissances professionnelles et d'intégrité commerciale les plus complètes;

« Demande:

« *a*) Que soit rapidement voté le projet de loi modifiant le fonctionnement du registre du commerce, tendant à rendre cette institution véritablement utile et efficiente;

« *b*) Que soit appliquée la loi du 30 août 1947, sur la moralité commerciale.

« Décide que le comité directeur de l'U. N. P. M. C., élargi en commission de travail, continuera à rechercher et à étudier toutes modalités capables d'apporter, aux professions, les possibilités d'établir les règles professionnelles ci-dessus envisagées ».

3. Le conseil national de la confédération générale du commerce et de l'industrie (C. G. C. I.) a adopté, le 9 octobre 1950, une résolution dont voici le résumé:

« Après étude de la proposition de loi n° 10156, tendant à l'assainissement des professions commerciales, par la création d'un statut du commerce, déclare:

« 1° Que la profession commerciale existant actuellement en France possède toutes les qualités requises de compétence et de moralité, pour rendre au pays les services qu'il est en droit d'attendre d'elle;

« 2° Seule, une concurrence loyale et la liberté commerciale assureront la régularité des prix et une judicieuse distribution des produits entre les utilisateurs;

« 3° L'éventail des lois existantes et, en particulier, la récente loi du 30 août 1947, doit suffire largement, pour éviter toutes fraudes ou abus.

« En conséquence, le conseil national décide, à l'unanimité, de s'opposer vigoureusement au projet de loi n° 10156, tendant à la création d'un statut du commerce ».

4. Le conseil national du commerce rejette également la proposition de loi n° 10156, qu'il déclare méconnaître la situation présente du commerce. Il insiste spécialement sur la nécessité de maintenir un accès aussi large que possible au commerce, sauf dans les cas où un apprentissage ou des connaissances techniques déterminées sont indispensables.

5. Le bureau de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France s'est prononcé, à l'unanimité, pour le rejet de la proposition de loi n° 10156.

En outre, des chambres de commerce, dont celles d'Epinal, de Rouen et d'Armentières-Hazebrouck, ont transmis au Conseil économique le texte de délibérations concluant dans le même sens.

V. — Conclusions de la commission du commerce et de la distribution du Conseil économique

Ces conclusions rejoignent, pour une large part, les observations du ministère de l'industrie et du commerce et celles des organisations professionnelles intéressées. Elles peuvent être ainsi résumées:

1. La proposition de loi n° 10-156 ne tient pas un compte suffisant de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, dont les dispositions répondent précisément au souci « d'assainissement » inclus dans l'exposé des motifs et les articles de la proposition n° 10-156. Il peut paraître étonnant qu'un texte aussi important, en la matière, ne soit pas cité dans cet exposé et ne donne lieu qu'à une simple référence, inscrite à l'article 4 de la proposition;

2. Loin d'aboutir à l'instauration d'un « statut du commerce » la proposition n° 10-156 établit, au plus, un essai de réglementation et risque de mener au malthusianisme économique, en réduisant considérablement la concurrence des entreprises entre elles. Il suffit, pour appuyer cette observation, de considérer la plus-value injustifiée qu'un système d'autorisation préalable des créations d'entreprises commerciales donnerait aux fonds existants et d'examiner les difficultés d'une délivrance des certificats d'aptitude à la profession commerciale, par les chambres de commerce, sur avis des professionnels et non par la voie habituelle de l'enseignement technique. On peut toutefois admettre que cet enseignement soit appelé à délivrer des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) pour les professions commerciales qui nécessitent une compétence particulière et, en particulier, pour celles intéressant la santé publique;

3. L'institution du « registre des professions », tenu par les mairies, fait double emploi avec le registre du commerce et est pratiquement irréalisable (art. 5 de la proposition).

Le Conseil rappelle, à cette occasion, l'avis qu'il a émis le 10 mai 1949 sur le projet de loi n° 4-228, tendant à la réforme du registre du commerce.

4. Il paraît, de même, impossible d'exiger des candidats des « moyens financiers suffisants » pour opérer les transactions commerciales dans les six premiers mois, conformément à l'avis de l'organisation professionnelle de la branche professionnelle intéressée. (Article 4 de la proposition, alinéa *e*.)

Les risques d'arbitraire et d'injustice d'une telle exigence n'ont pas besoin d'être développés. Il convient toutefois de signaler les entraves qui seraient ainsi apportées à la promotion des salariés du commerce.

5. Au demeurant, la législation existante, surtout depuis la loi précitée du 30 août 1947, donnerait aux pouvoirs publics, si elle était rigoureusement appliquée, une première série de moyens efficaces pour assainir les professions commerciales et industrielles.

***

Au cours de la discussion générale, en séance du Conseil, un membre du groupe de la confédération française des travailleurs chrétiens a fait observer que la législation existante et, en particulier, la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales, ne pouvait être considérée, *a priori*, comme entièrement suffisante, mais qu'elle donnait aux pouvoirs publics une première série de moyens efficaces pour réaliser cet assainissement. Le problème actuel est, avant tout, d'appliquer cette première législation.

Le rapporteur a accepté de préciser dans ce sens la rédaction des parties correspondantes du rapport et de l'avis du Conseil.

Des représentants du groupe des familles ont fait part de leur crainte de voir le rejet total de la proposition de loi n° 10156 signifier qu'il n'y a aucune réforme à apporter à l'organisation actuelle de la distribution en France. S'il est exact que cette proposition ne répond pas à son énoncé, en ce qui concerne la création d'un statut du commerce, il faut poursuivre « l'élaboration d'un statut faisant largement appel aux responsabilités et à la discipline professionnelle, avec le concours des consommateurs ».

Un amendement déposé en ce sens a été rejeté à main levée par le Conseil. Un représentant du groupe des coopératives s'était élevé fortement contre l'élaboration d'un tel statut, en observant que la prise de conscience par les consommateurs de leurs responsabilités, en concurrence avec le commerce proprement dit, était la meilleure garantie du respect de leurs droits. Il n'apparaissait pas qu'une organisation corporative du commerce pouvait aboutir à ce résultat, bien au contraire.

Le Conseil a adopté l'ensemble de l'avis par 128 voix contre 1 et 15 abstentions.

ANNEXE DE LEGISLATION COMMERCIALE

A. — **Décret-loi du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux** (*Journal officiel* du 16 septembre 1939, page 11487 [1]).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant l'exercice de certaines professions, ainsi que l'exercice, par les étrangers, de professions commerciales, industrielles ou artisanales, la création ou l'extension de tout commerce, ou de toute industrie, ou de tout établissement artisanal, est subordonnée à une autorisation du préfet du département dans lequel la création est envisagée ou dans lequel est situé l'établissement dont l'extension est demandée.

Cette autorisation est accordée, après avis de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle est ou doit être exploité l'établissement.

Le recours contre la décision préfectorale peut être exercé, dans un délai de quinze jours, devant le ministre du commerce.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Le jugement peut ordonner la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

B. — **Loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles** (*Journal officiel* du 31 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

(1) Abrogé par la loi de finances du 31 décembre 1945 (art. 42).

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet:

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis, pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du code pénal;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1er de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine et des lois sur la propriété industrielle;

4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis, par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limtée;

6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis, pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code du commerce;

7° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins, sans sursis, soit par application de l'article 83 (alinéa 3) du code pénal, soit pour infraction à l'article 4 (2°) de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans et en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944;

8° D'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins, sans sursis, et à une amende de plus de 6.000 F pour les infractions prévues:

a) Par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes;

b) Par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes;

c) Par le code général des impôts directs, par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes;

d) Par les lois sur les octrois;

e) Par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

9° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel;

10° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle;

11° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement, pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels;

12° D'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels;

13° D'une déclaration faillite, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue. Cette incapacité s'applique à toute personne qui aura été déclarée en faillite par application de l'article 437 (§ 4) du code de commerce, modifié par le décret-loi du 8 août 1935.

Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus, les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation.

Art. 2. — L'incapacité prévue à l'article 1er s'appliquera également, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi qu'à l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance

ou de commissaire dans toutes les sociétés quelle qu'en soit la forme juridique.

Art. 3. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits spécifiés à l'article 1er, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite incapacité.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Art. 4. — Les commerçants et industriels qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, auront encouru une des condamnations, déchéances et sanctions prévues à l'article 1er devront cesser leur activité dans un délai de trois mois, à compter du moment où la décision est devenue définitive.

Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement; la durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

Toutefois, si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1er pourront demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort de leur domicile sera compétente.

Art. 6. — Quiconque contreviendra à l'interdiction prévue par les articles 1er et 4 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de 20.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans; la confiscation du fonds de commerce, ou des marchandises seulement, pourra être prononcée.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions en vigueur édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions.

2° Avis formulé par le Conseil économique, dans sa séance du 6 février 1951.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 25 juillet 1950, par laquelle il s'est saisi pour avis de la proposition de loi n° 10156, tendant à l'assainissement des professions commerciales par la création d'un statut du commerce;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission du commerce et de la distribution, par M. Bamberger;

1. Considérant que celles des dispositions de la proposition de loi n° 10156 qui tendent à l'assainissement moral des professions commerciales sont déjà inscrites dans la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales;

Que les arguments développés dans l'exposé des motifs de la proposition ne concernent pas exclusivement les entreprises commerciales, mais peuvent également s'appliquer à toutes les autres activités;

2. Considérant qu'un régime d'autorisation administrative de la création des entreprises commerciales:

a) Institue une plus-value injustifiée des fonds de commerce existants, par le monopole instauré en leur faveur et souvent au détriment du consommateur;

b) Aboutit inévitablement à l'arbitraire, comme le prouve l'expérience du passé;

3. Considérant que l'institution de certificats d'aptitude professionnelle ne peut être réalisée, pour toutes les professions commerciales, sans distinction et hors du cadre de l'enseignement technique;

4. Considérant qu'un « registre des professions » municipal, irréalisable, de l'opinion même du ministère compétent, ferait manifestement double emploi avec le registre du commerce, dont le Conseil économique a demandé la réforme, par l'avis qu'il a émis le 10 mars 1949 sur le projet de loi n° 4228;

5. Considérant que l'exigence, inscrite à l'article 4 de la proposition, de « moyens financiers suffisants », pour les candidats aux professions commerciales, peut être la source d'injustices, d'abus intolérables et d'entraves à la promotion des salariés du commerce;

6. Considérant que la législation en vigueur — et, en particulier, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 sur l'exercice du commerce par les étrangers et la loi du 30 août 1947 — donnerait aux pouvoirs publics, si elle était rigoureusement appliquée, une première série de moyens efficaces, pour assainir les professions commerciales et industrielles,

Emet l'avis (1) :

« Qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de loi n° 10156 (2) ».

ANNEXE

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants	144
Pour l'adoption	128
Contre l'adoption	1
Abstentions	15

Ont voté pour (128).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Denoyés, des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — M. Stéfanelly.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Brot, de Laulanie, Gaussel, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Bertin, Cagniard, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Schlaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Fromont, Joliot-Curie, Lasserre, Marchal, May.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Leray, Marion, Maurice, Pascré, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Champion, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud.

C. G. C — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G T.), Bellanger, Bernard, Decron, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

A voté contre (1).

Groupe des associations familiales. — M. Jesel.

Se sont abstenus (15).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 128 voix contre 1 et 15 abstentions (voir le résultat en annexe, page 76).

(2) Un amendement présenté par M. A. Jesel, au nom du groupe des familles, a été rejeté à main levée.

Cet amendement tendait à rédiger ainsi cet alinéa:

« Qu'il n'y a pas lieu d'adopter en l'état la proposition de loi n° 10156, mais qu'en tout état de cause, il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un statut du commerce faisant largement appel aux responsabilités et à la discipline professionnelles, avec le concours des consommateurs ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.